

**Conseil de sécurité**

Distr. générale  
1<sup>er</sup> mars 2017  
Français  
Original : anglais

---

**Comité du Conseil de sécurité créé  
par la résolution 1718 (2006)****Note verbale datée du 28 février 2017, adressée au Président  
du Comité par la Mission permanente de la Roumanie  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la Roumanie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) et, se référant à la résolution 2321 (2016), a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport de la Roumanie au Comité (voir annexe).



**Annexe de la note verbale datée du 28 février 2017 adressée  
au Président du Comité par la Mission permanente  
de la Roumanie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de la Roumanie sur la mise en œuvre de la résolution  
2321 (2016) du Conseil de sécurité**

**I. Cadre juridique**

Le 30 novembre 2016, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 2321 (2016) relative au régime de sanctions à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, par laquelle il a interdit la fourniture, la vente, le transfert, l'exportation, l'achat et l'importation de nouvelles catégories de marchandises, a renforcé les mesures restrictives concernant les catégories qui étaient déjà visées, a élargi les restrictions concernant le secteur des transports, a renforcé le régime d'inspections de marchandises en provenance ou à destination de la République populaire démocratique de Corée, a imposé des restrictions supplémentaires sur les secteurs bancaire et financier, a limité la coopération scientifique et technique avec le pays et a pris des mesures visant à prévenir et à entraver les activités illégales des fonctionnaires et diplomates nord-coréens.

Au niveau de l'Union européenne, la liste de 11 personnes et 10 entités énoncée dans la résolution 2321 (2016) a été transposée dans la décision (PESC) 2016/2217 du Conseil et le règlement d'exécution (UE) 2016/2215 de la Commission.

Les autorités roumaines compétentes ont mis à jour leurs sites Web après l'adoption de la résolution afin de refléter les changements découlant de ses dispositions.

**II. Application du régime de sanctions**

Les autorités nationales compétentes ont été informées de l'adoption de la résolution 2321 (2016) dans les meilleurs délais et ont pris des mesures d'application du régime de sanctions et de supervision.

**A. Mesures restrictives visant la fourniture, la vente, le transfert, l'exportation,  
l'achat et l'importation de certaines catégories de marchandises**

Les interdictions concernant les articles pouvant être utilisés dans la fabrication d'armes nucléaires ou de missiles [par. 4 de la résolution 2321 (2016)] et les articles figurant sur la liste des armes classiques à double usage (par. 7) sont mises en œuvre par l'autorité nationale de contrôle des exportations. Le Ministère de l'environnement économique, du commerce et de l'entrepreneuriat a pris note des interdictions concernant les articles de luxe (par. 5); le charbon, le cuivre, le nickel, l'argent et le zinc (par. 26); les statues (par. 29); les nouveaux hélicoptères et navires (par. 30). L'autorité nationale a organisé une séance de sensibilisation au cours de laquelle elle a présenté aux acteurs économiques participant à la production ou à la vente de marchandises à double usage, ainsi qu'aux services de contrôle des exportations, les embargos imposés par la résolution.

La Banque nationale de Roumanie et l'autorité de contrôle financier roumaine ont en outre été informées des restrictions concernant la prestation de services relatifs à ces marchandises.

La Direction générale des douanes a mis en œuvre des mesures portant spécifiquement sur le contrôle et la surveillance des marchandises qui entrent en Roumanie ou en sortent, conformément au paragraphe 6 de la résolution.

#### **B. Interdiction de voyager et gel des avoirs**

S'agissant des interdictions de voyager, l'application et le respect des restrictions prévues aux paragraphes 3, 15 et 25 de la résolution 2321 (2016) font l'objet d'une surveillance constante de la part du Ministère de l'intérieur et du Ministère des affaires étrangères. Les nouvelles listes ont été intégrées aux bases de données utilisées pour la délivrance des visas et le contrôle des frontières. La Direction de l'aéronautique civile roumaine a en outre reçu pour instruction de ne pas accorder d'autorisation de survol aux personnes figurant sur la liste.

L'Agence nationale de l'administration fiscale et la Banque nationale de Roumanie sont chargées de la mise en œuvre et de la supervision du gel des avoirs énoncé au paragraphe 3. Toutes les banques exerçant des activités sur le territoire roumain ont été informées et, nonobstant l'absence d'actifs relevant du paragraphe 3, l'application de cette mesure fait l'objet d'une supervision permanente.

#### **C. Mesures restrictives visant les activités des ambassades et postes consulaires et des diplomates et agents consulaires nord-coréens.**

Au paragraphe 14 de sa résolution 2321 (2016), le Conseil de sécurité demande à tous les États Membres de réduire le nombre d'agents dans les missions diplomatiques et les postes consulaires nord-coréens sur leur territoire. Au paragraphe 16, il demande à chaque État hôte de réduire le nombre de comptes bancaires à un par mission diplomatique et poste consulaire et à un par diplomate et agent consulaire. Au moment de l'adoption de la résolution, l'ambassade de la République populaire démocratique de Corée à Bucarest possédait plusieurs comptes bancaires dans des banques enregistrées en Roumanie. À la suite des mesures prises par la Banque nationale de Roumanie en coordination avec les banques concernées, l'ambassade nord-coréenne a été informée de la nécessité de respecter les dispositions du paragraphe 16. Au paragraphe 18 de la résolution, le Conseil de sécurité interdit en outre à la République populaire démocratique de Corée d'utiliser des biens immobiliers qu'elle possède ou loue à des fins autres que des activités diplomatiques ou consulaires. Au moment de l'adoption de la résolution, l'ambassade de la République populaire démocratique de Corée à Bucarest louait à certaines entités des locaux situés sur son site.

L'ambassade de la République populaire démocratique de Corée a été informée par la voie diplomatique de la nécessité d'appliquer ces restrictions. Des mesures sont prises pour garantir leur application, tandis que le décompte du nombre d'agents à l'ambassade à Bucarest dépend de l'étendue des fonctions de chacun d'entre eux : deux diplomates y sont chargés des relations bilatérales avec trois autres États européens, tandis que l'Ambassadeur et le Deuxième Secrétaire s'occupent des relations bilatérales avec la Roumanie.

**D. Mesures restrictives visant l'enseignement, la formation et la coopération scientifique et technique**

Il n'y a pas, en Roumanie, d'étudiant nord-coréen participant à un programme allant à l'encontre du paragraphe 10 de la résolution 2321 (2016). La Roumanie ne mène pas de coopération scientifique et technique avec la République populaire démocratique de Corée.

**E. Inspections générales**

La Direction générale des douanes et le Ministère de l'intérieur réalisent les inspections prévues au paragraphe 20 de la résolution 2321 (2016). Les autorités nationales compétentes supervisent de manière continue l'application de ces restrictions.

**F. Restrictions relatives aux transports maritime et aérien**

Les autorités compétentes, à savoir l'Autorité navale roumaine et la Direction de l'aéronautique civile roumaine, qui relèvent du Ministère des transports, sont chargées d'appliquer les restrictions prévues aux paragraphes 8, 9, 22 et 23 de la résolution 2321 (2016) et d'en superviser l'application. Ainsi, tous les opérateurs aériens et prestataires de services navals roumains ont été informés des dispositions les concernant.

**G. Sanctions financières**

L'Agence nationale de l'administration fiscale, la Banque nationale de Roumanie et l'autorité de contrôle financier supervisent attentivement l'application des sanctions concernant les secteurs financier et bancaire énoncées aux paragraphes 31 à 33 de la résolution 2321 (2016) et de la disposition interdisant la prestation de services liés aux marchandises et activités prohibées. La Banque nationale de Roumanie a demandé aux banques de respecter les mesures imposées par la résolution, et la plupart d'entre elles ont intégré à leur règlement intérieur l'interdiction de faire affaire avec la République populaire démocratique de Corée.

L'autorité de contrôle financier a transmis aux acteurs économiques relevant de sa compétence des directives sur les restrictions concernant la conclusion de contrats d'assurance et la fourniture d'un soutien financier public ou privé.